

## Arrêt

**n° 69 128 du 25 octobre 2011  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. GAKWAYA loco Me N. BENZERFA, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise et d'origine ethnique musakata, vous êtes arrivé en Belgique le 16 juillet 2008 et le lendemain vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous mentionniez être membre de la Fondation des oeuvres sociales pour la défense des droits des handicapés (FOSPHA) et avoir donné une interview au cours de laquelle vous auriez tenu des propos contre les autorités congolaises. Suite à cela, les forces de l'ordre sont venues au siège central de l'association à votre recherche. Le 13 avril 2010, une décision de refus du statut de réfugiée et du refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée. Le 12 mai 2010, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers lequel dans son arrêt 60.485 du 28 avril 2011 vous a refusé le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire. Le 23 mai 2011, vous avez introduit votre seconde demande d'asile sans être retourné dans votre pays d'origine selon vos déclarations.*

A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous prétendez que votre vie est en danger car vous faites l'objet de recherche de la part des autorités au vu des critiques émises envers les autorités quant à leur position face aux personnes handicapées. Vous déposez à l'appui de vos assertions, une lettre du président de la FOSPHA datée du 10 mars 2011 dans laquelle il mentionne que les problèmes à l'origine de votre fuite persistent et que deux de vos amis sont sortis du pays. Vous présentez également un avis de recherche daté du 15 décembre 2010.

## **B. Motivation**

Tout d'abord, relevons que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 28 avril 2011 possède l'autorité de chose jugée. En substance, la juridiction considère qu'au vu des éléments du dossier et de vos déclarations, le Commissariat général a tiré des conclusions adéquates et en outre, il relève que vous avez fait preuve de méconnaissance et d'absence d'initiative ou de persévérance minimale dans la collecte d'informations relatives à votre situation. Il convient alors de déterminer si les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas pour les motifs suivants.

Ainsi, vous mentionnez que vous faites l'objet de recherche de la part des forces de l'ordre en raison des critiques émises contre le pouvoir. Deux de vos amis avec lesquels vous êtes en contact depuis presque un an et votre cousine vous en ont informé. Votre cousine vous a appris en janvier 2011 qu'un avis de recherche a été lancé contre vous (pp. 03, 04, 08 du rapport d'audition). En plus, vous déposez une lettre du président de la FOSPHA qui mentionne également que des enquêtes sur votre personne sont en cours.

Or, il faut souligner que ces recherches sont les conséquences des problèmes invoqués lors de votre première demande d'asile. Etant donné que ces faits ont été considérés comme non crédibles au vu notamment de la remise en cause de votre présence récente au Congo, nous ne pouvons accorder foi aux conséquences de ces faits invoquées lors de votre deuxième demande d'asile. De plus, d'autres éléments renforcent notre conviction.

Ainsi, relevons qu'en ce qui concerne l'identité de vos amis qui vous ont informé de ces recherches, vous ne pouvez donner que les prénoms alors que vous prétendez avoir grandi avec eux dans le même quartier (p. 03 du rapport d'audition). Ensuite, invité à parler de ces recherches qui datent depuis 2009, dans un premier temps, vous dites que vos amis vous en informent et que votre mère a dû quitter le domicile familial au vu de ces visites (p. 04 du rapport d'audition) et, dans un second temps, vous tenez des propos peu circonstanciés quant à ces recherches (p. 05 du rapport d'audition). Le Commissariat général constate que vous faites preuve d'imprécision quant à ces recherches.

En ce qui concerne l'avis de recherche daté du 15 décembre 2010, relevons que vous n'en fournissez qu'une copie. Relevons également que vous ne pouvez donner l'identité des connaissances de votre cousine qui lui ont permis d'obtenir le docu

ment (p. 09 du rapport d'audition). D'autre part, le Commissariat général relève que cet avis de recherche a été émis le 15 décembre 2010 alors que les faits à la base de ces recherches datent de 2008 et que vous vous dites recherché depuis 2009. De plus, un autre élément est apparu incohérent. En effet, alors que votre cousine a ce document en mains depuis décembre 2010 et que vous en avez connaissance depuis janvier 2011, vous ne l'obtenez qu'en mai 2011. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas réclamé ce document plus rapidement à votre cousine, vous ne fournissez pas une réponse convaincante en déclarant « je l'ai su, j'ai dit qu'elle le garde, ce n'était pas nécessaire que je l'ai ici et après une réponse négative, je lui ai demandé de me l'envoyer par fax » puis vous ajoutez « je pensais que c'était dans de bonnes mains, qu'elle le garde, si j'ai besoin de ce document, je vais lui demander » (p. 08 du rapport d'audition). Cette réponse n'est pas convaincante au vu de la première décision du Commissariat général laquelle vous reprochait de ne fournir aucun élément permettant de corroborer vos dires quant aux recherches dont vous prétendez faire l'objet et au vu du fait que votre dossier était toujours pendant devant le Conseil du Contentieux des étrangers lequel vous a convoqué en date du 07 avril 2011. Votre comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne ayant des craintes envers ses autorités et qui se réclame d'une protection internationale. Par ailleurs, l'avis de recherche mentionne comme motif de recherche "l'atteinte à la sécurité de l'Etat" et référence est faite "aux articles 135bis, 135ter et 136". Cependant, il ressort dudit code pénal- livre II- dont copie est jointe au dossier administratif (voir table des matières) que ladite mention "atteinte à la

sécurité de l'Etat" n'est nullement reprise sous cette appellation. Un tel constat ne permet pas de croire en la force probante de ce document. Enfin, selon les informations mise à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'authentification des documents judiciaires congolais ne peut être faite étant donné le manque d'uniformité et l'importante corruption qui y est liée (cfr SRB : L'authentification des documents judiciaires est elle possible en RDC? du 27 janvier 2011). Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que cet élément ne constitue pas une preuve des recherches menées contre vous.

Par rapport à la lettre du président de la FOSPHA datée du 10 mars 2011, elle mentionne que vos problèmes persistent et que des enquêtes sont menées. Elle précise également que deux de vos amis sont sortis du pays. En ce qui concerne cette lettre que vous ne fournissez qu'en copie, il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisqu'il n'y a aucune certitude quant aux conditions de rédaction de ce document. En outre, ce courrier fait référence aux problèmes invoqués à la base de votre première demande d'asile, faits qui ont été considérés comme non crédibles. De plus, relevons que vous expliquez que le président de votre association est informé des recherches menées contre vous par votre cousine et que vous ne pouvez préciser s'il a mené des enquêtes pour savoir si vous faisiez effectivement l'objet de recherche (p. 07 du rapport d'audition). Dès lors ces éléments nous permettent de considérer que ce document a une force probante limitée.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation des deux personnes mentionnées dans cette attestation, vous ne savez pas depuis quand elles sont parties, où elle sont et quelle est leur situation actuelle (p. 07 du rapport d'audition).

Enfin, le Commissariat général voudrait souligner que vous avez connaissances de ces recherches depuis plusieurs mois. En effet, vous dites que vous êtes en contact avec vos deux amis depuis pratiquement un an et que depuis janvier 2011 vous avez connaissance de l'avis de recherche émis contre vous (p. 04, 08 du rapport d'audition). Relevons en plus que vous dites être en contact avec votre cousine depuis votre départ et qu'en 2008 vous lui avez demandé d'entrer en contact avec votre fondation (p. 06 du rapport d'audition). Or, vous n'avez pas fait part de ces éléments lors de votre audience devant le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 07 avril 2011. Confronté à cette incohérence, vous dites que vous n'y avez pas pensé et puis vous ajoutez que vous n'avez pas été entendu et que vous avez reçu directement un avis négatif (p. 09 du rapport d'audition). Le Commissariat général estime que vous n'avez pas fait preuve du comportement d'une personne craignant pour sa vie et qui veut se réclamer d'une protection internationale. Rappelons qu'il appartient au demandeur d'asile d'apporter tous les faits pertinents pour l'examen de sa demande et qu'il vous était loisible de porter à la connaissance du Conseil du Contentieux des étrangers de ces éléments par l'entremise de votre avocat et d'une note écrite.

Au vu de l'ensemble de ces éléments qui se révèlent imprécis, incohérents, le Commissariat général estime que les faits et craintes allégués à la base de votre deuxième demande d'asile ne sont pas fondés.

Dès lors, au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 28 avril 2011 ni de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En conclusion, il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante

confirme en substance fonder sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle a invoqués à l'appui de sa première demande. Le requérant souligne qu'il est recherché par ses autorités nationales, que sa mère a quitté son domicile et qu'il ignore où elle se trouve. En outre, il étaye ses déclarations par la production de nouveaux documents.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque également « l'erreur manifeste ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande d'annuler la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire.

### **4. La recevabilité de la requête**

4.1 La partie requérante demande d'annuler la décision attaquée.

4.2 Le Conseil estime qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

### **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 juillet 2008, qui a fait l'objet d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits invoqués. Par son arrêt n° 60 485 du 28 avril 2011, le Conseil a confirmé cette décision : il a constaté que « la décision attaquée [...] [tirait] une conclusion adéquate des éléments du dossier et des déclarations de la partie requérante » et a conclu à l'absence de bien-fondé de la crainte de persécution et du risque d'atteinte grave allégués.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 23 mai 2011. Il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'il étaye désormais par la production de nouveaux documents figurant au dossier administratif sous la forme de photocopies, à savoir une lettre du 10 mars 2011 du « Coordonnateur » de la FOSPHA et un avis de recherche du 15 décembre 2010. Il ajoute qu'il est toujours recherché par ses autorités, que sa mère a quitté son domicile et qu'il ignore où elle se trouve.

### **6. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire**

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite également le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne fonde pas cette demande sur des faits et motifs différents de ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Par ailleurs, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil estime que si la situation qui prévaut dans l'est de la République démocratique du Congo (R.D.C.) s'analyse comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne* » selon les termes de cette disposition légale (voir CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas d'élément, ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3 La partie défenderesse rappelle que l'arrêt du Conseil rendu dans le cadre de la première demande d'asile possède l'autorité de chose jugée et que cet arrêt a considéré que la première décision a tiré des conclusions adéquates des éléments du dossier et des déclarations du requérant. Pour fonder sa nouvelle décision de refus, la partie défenderesse estime que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 28 avril 2011, ni à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.4 La partie requérante soutient que « *la partie adverse n'a pas correctement examiné sa deuxième demande d'asile ; Qu'elle s'est essentiellement basée sur les mêmes arguments qui ont justifié son premier refus* » et fait valoir que le requérant « *a fourni à l'instance d'asile un récit précis et cohérent et dépourvu de toute contradiction majeure* » et que « *c'est à tort que la partie adverse n'a accordé aucune crédibilité aux nouveaux éléments qu'il a produit (sic)* » (requête, page 5).

6.5 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 60 485 du 28 avril 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile, estimant que la décision attaquée, qui concluait notamment à l'absence de crédibilité des problèmes invoqués par le requérant, tirait une conclusion adéquate des éléments du dossier et des déclarations de la partie requérante. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.6 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments invoqués par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.7 D'une part, l'adjoint du Commissaire général estime que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués.

6.7.1 La partie requérante fait valoir que « *c'est à tort que la partie adverse n'a accordé aucune crédibilité aux nouveaux éléments qu'il a produit (sic)* » (requête, page 5).

6.7.2 Le Conseil rappelle d'emblée qu'il importe en l'occurrence de déterminer si les nouveaux documents, déposés par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut lors de l'examen de cette première demande. Ainsi, il y a lieu en réalité d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces documents, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

6.7.3 Le Conseil rappelle également qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de

manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis et qu'à cet égard, en vertu de l'effet dévolutif du recours, il a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par l'adjoint du Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4315 et 4316 du 17 avril 2009).

6.7.3.1 Ainsi, en ce qui concerne l'avis de recherche du 15 décembre 2010, le Conseil relève qu'il ne peut nullement être reproché au requérant de ne fournir qu'une copie de ce document, dès lors qu'il s'agit d'une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires de la R.D.C., et que dès lors l'original n'est pas destiné à se retrouver entre les mains d'un particulier.

Par contre, en raison précisément de cette nature spécifique, il est essentiel de déterminer la manière dont le requérant est entré en possession de ce document. Or, en l'espèce, celui-ci est extrêmement vague à ce sujet, étant incapable de préciser un tant soit peu la façon dont sa cousine, qui lui a fait parvenir la photocopie de cet avis de recherche, se l'est elle-même procuré (dossier administratif, pièce 4, page 8).

En outre, le chef d'accusation mentionné, à savoir « *atteinte à la sécurité de l'Etat* », ne correspond nullement aux propos du requérant qui a toujours déclaré être recherché pour avoir critiqué la position des autorités face aux droits des personnes handicapées.

Enfin, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités congolaises aient attendu aussi longtemps, à savoir près de deux et demi après le début des recherches à son encontre en juin 2008, avant de lancer leur avis de recherche.

En conclusion, si la circonstance que les documents judiciaires en R.D.C. manquent d'uniformité et qu'une importante corruption sévit dans ce pays dans la confection de tels documents, ne suffit pas à elle seule à priver de valeur probante l'avis de recherche produit par le requérant, le Conseil considère que ce constat, combiné aux diverses incohérences relevées ci-dessus, permet de conclure que cette pièce est dépourvue de force probante et ne permet pas d'établir la réalité des recherches lancées à l'encontre du requérant.

6.7.3.2 Ainsi encore, concernant le témoignage du « Coordonnateur » de la FOSPHA du 10 mars 2011, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. C'est donc à tort que la décision attaquée semble poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits. Un courrier privé est dès lors susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante. Toutefois, en l'espèce, le Conseil relève que le contenu de cette correspondance est très vague et n'apporte aucun éclaircissement sur les faits à l'origine des problèmes qu'il dit avoir rencontrés en R.D.C. et être à l'origine de sa fuite.

En conclusion, ce courrier ne rétablit pas la crédibilité défailante du récit du requérant.

6.7.3.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée relatifs aux nouveaux documents qu'elle a produits.

En conclusion, dès lors que les documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile sont dépourvus de force probante, le Conseil considère que ces pièces ne permettent pas de remettre en cause la teneur de son arrêt n° 60 485 du 28 avril 2011 par lequel il a rejeté la première demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

6.8 D'autre part, en ce qui concerne les nouveaux faits avancés par le requérant, à savoir qu'il est toujours recherché par ses autorités nationales, que sa mère a quitté son domicile et qu'il ignore où elle se trouve, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement considéré que les déclarations peu circonstanciées du requérant à cet égard n'étaient pas crédibles ; par ailleurs, la requête n'avance aucun argument pour contester la décision sur ce point, étant en effet muette à ce sujet.

6.9 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de*

*manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.10 Au vu des développements qui précèdent, l'analyse des nouveaux faits invoqués et des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion qu'ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été confirmée par le Conseil lors de l'examen de sa précédente demande d'asile.

En l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile.

6.11 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. La demande d'annulation**

Par ailleurs, à supposer que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil observe que la requête n'avance pas le moindre argument pour soutenir sa demande conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que la décision serait « entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » ou qu'il « [manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1<sup>o</sup> sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En tout état de cause, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE